

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 70128

Texte de la question

M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur l'application des dispositions législatives relatives à la sécurité en piscine. La loi sur la sécurité des piscines du 3 janvier 2003, modifiée par la loi du 2 janvier 2004, impose aux propriétaires de locations saisonnières (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, meublés de tourisme) la mise en conformité de leurs installations pour le 1er mai 2004 et à chaque propriétaire de piscine enterrée ou semi enterrée, non close, de s'équiper d'un système de sécurité normalisé avant le 1er janvier 2006. Par conséquent, il souhaite savoir dans quels délais le propriétaire d'une villa avec piscine qu'il loue à l'année doit sécuriser son installation.

Texte de la réponse

Une habitation louée à l'année ne constitue pas une location saisonnière de l'habitation au sens de la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Si la piscine existait avant le 1er janvier 2004, elle doit être équipée d'un dispositif de sécurité avant le 1er janvier 2006.

Données clés

Auteur : M. Philippe Folliot

Circonscription: Tarn (3e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 70128 Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6765 **Réponse publiée le :** 11 octobre 2005, page 9499